

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CLERMONT-FERRAND CHAMBRE CORRECTIONNELLE  
JUGEMENT DU 26 SEPTEMBRE 2011**

**Mots clefs : clé USB - confidentialité – données informatiques - fichiers – vol**

*Alors que la Cour de cassation a toujours refusé d'appliquer la notion de vol à l'information sans support matériel, le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand en juge autrement lorsqu'il décide de condamner une employée pour abus de confiance et vol de données informatiques. En effet le tribunal estime que « les faits de vol de données informatiques confidentielles au préjudice des sociétés X. et Y. sont établis ».*

*Si l'accusation d'abus de confiance a déjà été retenue dans le passé, celle de vol de données immatérielles est nouvelle.*

*Cet arrêt constituera-t-il un revirement de jurisprudence ouvrant enfin la voie à une condamnation pénale du vol de données informatiques en tant que tel, et non avec le détour par l'abus de confiance, ou ne s'agira-t-il que d'un arrêt d'espèce isolé ?*

**Faits :** Une femme est employée par une société le 20 août 2007 en qualité d'assistante commerciale. Son expérience passée et sa faculté de parler le mandarin donnent la possibilité à la société de développer son marché en Asie. Le contrat de travail de l'employée comporte une clause de confidentialité. Après le refus par l'employeur des primes sollicitées par l'employée, ceux-ci décident de mettre fin à leur collaboration et négocient une rupture conventionnelle le 16 janvier 2009. L'employeur lui demande d'établir une liste actualisée des clients, ce qu'elle fait tout en transférant ces données sur une clé USB qu'elle emportera ensuite à son domicile dans le but de créer une société concurrente.

Le 16 et 17 février 2009, la société dépose plainte avec constitution de partie civile pour « vol de matériel informatique et détournement de données informatiques » à l'encontre de son ex-employée. La société avait en effet été informée que son ancienne salariée avait démarché ses clients pour leur vendre les fichiers « clients » et « fournisseurs ».

**Problème de droit :** Le détournement de données informatiques peut-il être caractérisé de vol au sens de l'article 311-1 du code pénal ?

**Solution :** Aux termes de l'article 311-1 du code pénal le vol consiste en « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». L'une des conditions nécessaires à la caractérisation de l'infraction est ainsi la soustraction d'une chose matérielle ou corporelle. Le tribunal considère que « le transfert d'informations, aux fins d'actualisation des fichiers antérieurs sont constitutifs de soustraction frauduleuse » et déclare la salariée coupable de vol.

Par ailleurs, il estime que le détournement de fichiers informatiques de données confidentielles est constitutif d'un abus de confiance au préjudice de la société et condamne également sur ce fait l'employée.

**Source :**

Lefigaro.fr « Première sanction d'un vol de données numériques par un tribunal », *Le Figaro*, article du 3 octobre 2011 : <http://blog.lefigaro.fr/crequy/2011/10/premiere-sanction-dun-vol-de-donnees-numeriques-par-un-tribunal.html>



**NOTE :**

La question se pose depuis longtemps de savoir si les textes prévoyant et réprimant le vol sont applicables aux données informatiques.

Le Code pénal définit le vol dans son article 311-1 comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Les données informatiques étant immatérielles, il convient de se demander si la soustraction peut porter sur une chose qui n'est pas matérielle, corporelle.

Le jugement du 26 septembre 2011 répond à cette question en admettant le vol de données informatiques d'une part, et en condamnant l'ex salariée sur le fondement de l'abus de confiance d'autre part.

**Le fondement classique de l'abus de confiance**

Dans le cas de détournement de fichiers informatiques la jurisprudence se fondait habituellement sur l'abus de confiance afin de pouvoir sanctionner. En effet jusqu'à présent, les sociétés qui demandaient la condamnation pour vol de données immatérielles ne trouvaient pas gain de cause sur ce fondement, mais uniquement sur l'abus de confiance dans le meilleur des cas.

Le vol de données n'avait jamais été reconnu en tant que tel. Par exemple, la cour d'appel de Grenoble (CA Grenoble, 1<sup>e</sup> ch. corr., 4 mai 2000, S. Faibie c/ Ministère public et autres) a énoncé que « *le vol étant la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, celle-ci est nécessairement une chose matérielle susceptible d'appréhension par l'auteur du vol et le "vol d'information" ne peut être appréhendé par la loi pénale qu'à travers le vol de son support matériel* ». Les tribunaux faisaient alors le détour par l'abus de confiance pour condamner l'auteur du vol de données immatérielles.

En l'espèce, l'abus de confiance a été reconnu dans la mesure où l'employée avait copié des données auxquelles elle ne pouvait avoir accès de par ses fonctions. Le tribunal relève par

ailleurs « *un croisement de données, patiemment effectué, lui permettant effectivement d'avoir accès à l'ensemble des tarifs, stocks et clients ou fournisseurs des deux sociétés ; cette connaissance, par définition cachée à son employeur parce qu'elle excédait la définition contractuelle de ses tâches, lui a permis de démarcher divers clients* ».

Le jugement, en plus de l'abus de confiance, condamne également l'employée pour vol.

**Une avancée significative : la reconnaissance du vol de données informatiques**

Certaines décisions avaient retenu le vol de « contenu informationnel » mais cela a été critiqué car elles dérogeaient aux principes généraux du droit pénal, à savoir le principe de légalité des délits et des peines et le principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

Le jugement du TGI de Clermont Ferrand qui considère que « *le transfert d'informations, aux fins d'actualisation des fichiers antérieurs sont constitutifs de soustraction frauduleuse* » est donc une avancée significative sur le vol de données informatiques mais ne comble pas pour autant le vide juridique concernant le vol de données immatérielles.

L'avocat de la société, Me Olivier de Maison-Rouge, qui travaille depuis trois ans sur la préparation d'un texte notamment avec Bernard Carayon, le député UMP du Tarn, préconise un nouveau dispositif pénal qui s'insérerait dans le projet de loi sur le « confidentiel entreprise ». Les peines maximales associées pourraient être rapprochées des sanctions pour un vol de bien matériel, à savoir jusqu'à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende, ainsi que d'éventuels dommages et intérêts.

Orianne GILBERT

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



**ARRET :**

[...]

Rose était embauchée par la société X. (succursale parisienne de la société Y. établie en région clermontoise) [...] Le contrat de travail de Mme Rose stipulait une clause de confidentialité liée à la spécificité de l'activité des sociétés X. et Y. et de la mission de représentation commerciale qui lui était confiée. [...] Une rupture conventionnelle était négociée, avec une date effective de cessation de l'activité, fixée au 16 janvier 2009.

[...]

La société X. représentée par M.W. déposait plainte avec constitution de partie civile les 16 et 17 février 2009 pour vol de matériel informatique et détournement de données informatiques à l'encontre de Mme Rose à la suite d'informations obtenues le 13 février 2009 de clients asiatiques selon lesquelles l'ancienne salariée aurait pris l'initiative de contacts commerciaux avec des clients de la société X. pour leur vendre les fichiers « clients » et « fournisseurs ». Il avait également constaté la disparition d'un ordinateur portable et d'une clé USB sur le site de l'entreprise.

[...]

Attendu que Mme Rose mise en examen le 16 juin 2009 de faits d'abus de confiance (détournement de fichiers informatiques), entre juin 2008 et le 13 mai 2009, au préjudice des sociétés X. et Y. selon réquisitoire supplétif en date du 13 mai 2009 ;

[...]

Attendu que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 1er mars 2011 prononçait un non lieu partiel pour les faits d'abus de confiance relatifs à un ordinateur portable et une clé USB ; que Mme Rose était pour le surplus renvoyée devant le tribunal de céans pour les faits de soustraction frauduleuse de données informatiques confidentielles au préjudice des sociétés X. et Y. commis courant janvier 2009 et d'abus de confiance s'agissant de fichiers informatiques de données confidentielles ; Sur les faits de soustraction de données informatiques

confidentielles au préjudice des sociétés X. et Y. (commis courant janvier 2009)

[...]

Attendu que le rapport d'expertise du disque dur et des clés USB retrouvées en perquisition au domicile de Mme Rose a établi que le fichier « c list 0908.xls » correspondant aux données des clients des sociétés a été créé le 16 janvier 2009, soit le jour du départ de la société ; que sous couvert de fournir des données actualisées à M.W. elle a transféré ces données sur une clé USB ; que le transfert d'informations, aux fins d'actualisation des fichiers antérieurs sont constitutifs de soustraction frauduleuse ; [...]

Que dès lors, les faits de vol de données informatiques confidentielles au préjudice des sociétés X. et Y. sont établis ; qu'il convient de déclarer Mme Rose coupable de ces faits ;

[...]

Attendu que sur les éléments constitutifs d'un abus de confiance supposent une remise délibérée ou précaire ; qu'en l'espèce, Mme Rose a eu à sa disposition un ensemble de dossiers, seuls quelques fichiers de gestion financière ne lui étant pas accessibles pour effectuer son travail, dans le cadre d'un rapport juridique Attendu qu'au terme de l'information judiciaire et des débats, il convient de déclarer Mme Rose coupable des faits qui lui sont reprochés, et d'entrer en voie de condamnation ;

[...]

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Mme Rose et la société X.,

. Déclare Mme Rose coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- pour les faits de vol commis du 1er janvier 2009 au 31 janvier 2009 à ....
- pour les faits d'abus de confiance commis du 1er juin 2008 au 13 mai 2009 à ..... ;

Condamne Mme Rose à un emprisonnement délictuel de 3 mois



